



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**Canalisation de transport de gaz naturel
«Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) – commune de La Malhoure (22) »**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz
« Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22)
sur la commune de La Malhoure (22) »**

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier et les chapitre IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique de GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, du 23 septembre 2019 adressé au Préfet des Côtes d'Armor portant sur la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22) et du dossier n°AS-BRD-0726 joint à la demande;

VU le courrier du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-BRD-0726 et demandant à GRTgaz de le compléter ;

VU les compléments transmis par GRTgaz par courriers du 18 novembre 2019, révisant notamment les pièces n°3, 4 et 6 du dossier, et du 3 décembre 2019 ;

VU le courrier en date du 30 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne jugeant complet et recevable le dossier déposé et révisé par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 6 janvier 2020, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par GRTgaz en date du 18 mars 2020 en réponse aux avis émis lors de la consultation ;

VU les autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 9 avril 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, rendu à l'issue de la consultation dématérialisée en raison des événements liés au COVID-19, organisée du 30 avril au 9 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêt porté à la connaissance du demandeur le 28 mai 2020 et ses observations présentées le 5 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier complet permettent de conclure à l'absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel «Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22)», conformément au dossier de demande n°AS-BRD-0726 révisé et complété et au tracé figurant sur la carte (1/25000) annexée au présent arrêté (1).

L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune de La Malhoure (département des Côtes d'Armor).

Les distances d'effets de l'ouvrage n'ont pas d'impact sur d'autres communes.

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel suivants :

Canalisation de transport :

Désignation de l'ouvrage	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Caractéristiques
Canalisation de transport de gaz naturel: branchement de la distribution publique de La Malhoure	40	67,7	114,3 (DN100)	Canalisation enterrée Double alimentation Nuance de l'acier L245 Epaisseur minimale : 4,51 mm Coefficient de sécurité minimal: B

La double alimentation est piquée sur :

- l'artère de Bretagne Nord – Tronçon Caulnes – Ploufragan (DN200) ;
- le doublement de la canalisation Plénée Jugon – Meslin (DN250).

Installation annexe :

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service (bar)	Caractéristiques
Poste de livraison de la distribution publique La Malhoure (EMP-48199)	Amont: 67,7 Aval: 8	Eléments tubulaires en acier: DN 100 en entrée de poste et DN150 en sortie de poste Poste implanté à l'intérieur d'un site clôturé

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code d'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation n°AS-BRD-0726 et notamment : l'étude de dangers (étude de dangers spécifique : version du 12 août 2019) ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.554-45 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article

R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de La Malhoure.

Article 8 : Voies de recours

I. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

II. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le maire de la commune de La Malhoure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Saint-Brieuc, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

ESTRICE OBARA

Destinataires :
- Le Préfet des Côtes d'Armor
- Le Maire de La Malhoure
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SCEAL/DCAEC – SPPR/DRT – UD22
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Le Directeur de la société GRTgaz

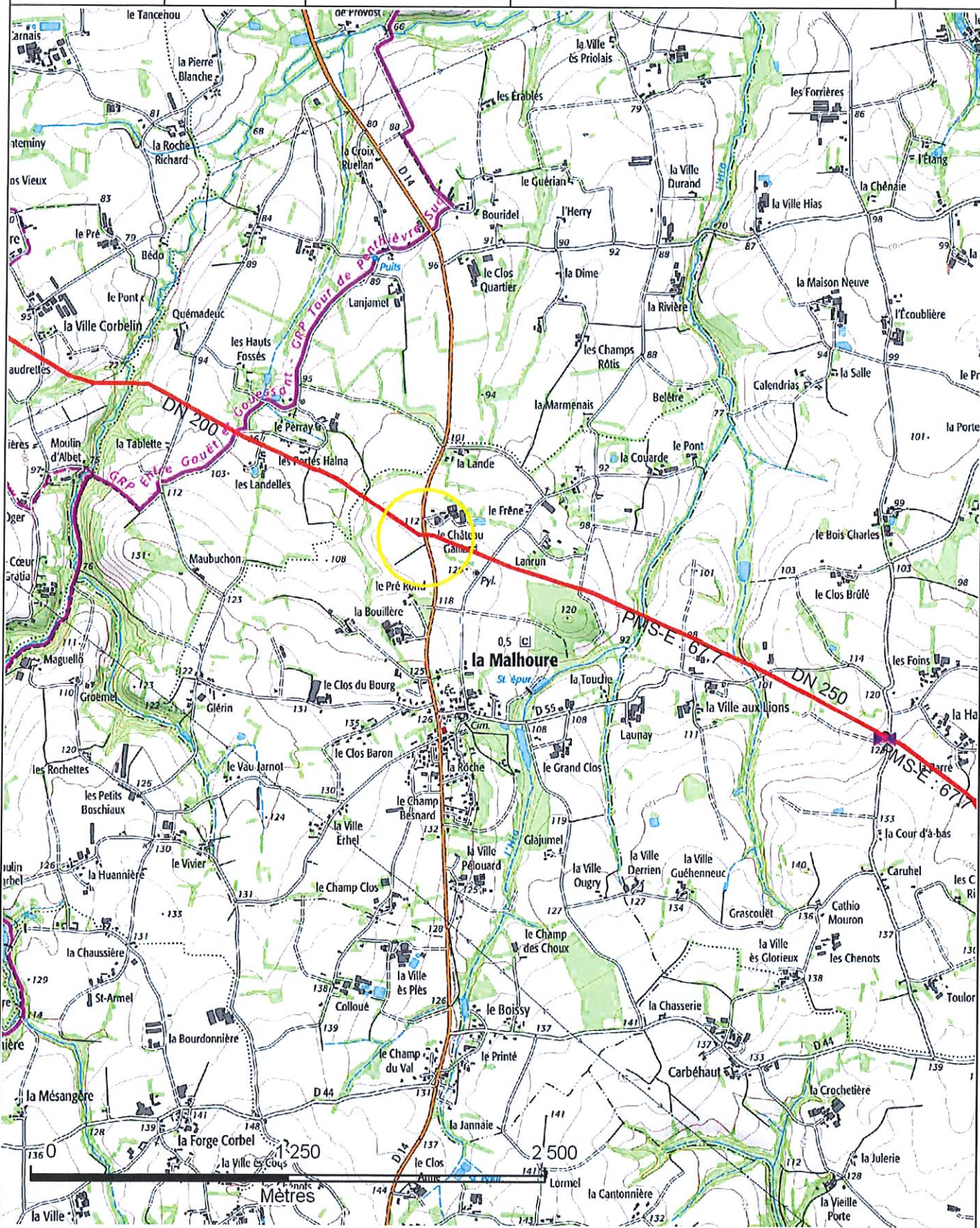
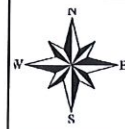
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :
• A la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
• A la Préfecture des Côtes d'Armor, Place du Général de Gaulle, 22 000 SAINT-BRIEUC



Date d'édition
05/09/2019

Référence
1909055662

Plan de situation
AS-BRD-0726



Scan©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr